

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 26 octobre 1983**

modifiant la directive 65/269/CEE concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres, ainsi que la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre États membres

(83/572/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'instauration d'une autorisation
multilatérale pour les transports de déménagement
par route intracommunautaires est susceptible de
permettre une organisation plus rationnelle desdits
transports et d'augmenter ainsi la productivité des
entreprises spécialisées en la matière;

considérant qu'il convient dès lors de modifier la
directive 65/269/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu
par la directive 73/169/CEE ⁽⁵⁾, pour y introduire
ladite autorisation;

considérant qu'il y a lieu de réunir dans une seule
directive la réglementation concernant les transports
de déménagement par route intracommunautaires;
qu'il convient, par conséquent, de modifier égale-
ment la première directive du Conseil du 23 juillet
1962 ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive
82/50/CEE ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 65/269/CEE est modifiée comme suit:

1. à l'article 2 premier alinéa, les mots «ou l'autre»
sont supprimés;

2. à l'article 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

«L'autorisation accordée pour les transports de
déménagement effectués par des entreprises
spécialement équipées à cet effet, en personnel
et en matériel, est valable pour les transports
exécutés entre les États membres et pour les
transports en transit par le territoire des États
membres.

Ces transports ne doivent pas être soumis à un
régime de contingentement.

La présente disposition ne modifie pas les con-
ditions auxquelles chaque État membre subor-
donne l'admission de ses propres ressortis-
sants.»

3. l'annexe est complétée par le modèle d'autorisa-
tion qui figure à l'annexe de la présente direc-
tive.

Article 2

À l'annexe II de la première directive du Conseil du
23 juillet 1962, le point 4 est supprimé.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires
pour se conformer à la présente directive au plus
tard le 1^{er} janvier 1984. Ils en informent immédiate-
ment la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente
directive.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1983.

Par le Conseil

Le président

G. MORAITIS

(1) JO n° C 307 du 24. 11. 1982, p. 4.

(2) JO n° C 277 du 17. 10. 1983, p. 161.

(3) JO n° C 90 du 5. 4. 1983, p. 1.

(4) JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1469/65.

(5) JO n° L 181 du 4. 7. 1973, p. 20.

(6) JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.

(7) JO n° L 27 du 4. 2. 1982, p. 22.

ANNEXE

**MODÈLE D'AUTORISATION
POUR LES DÉMÉNAGEMENTS INTERNATIONAUX**

(Formulaire de couleur blanche — recto)
(Dimensions 15 × 21 cm)

(Texte libellé dans les sept langues officielles de la Communauté)

État qui attribue l'autorisation

(Signe distinctif du pays)	(Organisme compétent)
----------------------------	-----------------------

Autorisation à temps

Autorisation n° ...

pour les déménagements internationaux

La présente autorisation habilite:

.....

(Nom ou raison sociale du transporteur et adresse complète)

à effectuer des déménagements internationaux sur les relations de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés, et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le territoire de la Communauté.

La présente autorisation est valable du

au

Délivrée à le

(Signature et cachet de l'organisme qui
délivre l'autorisation — État où le
véhicule est immatriculé)

(Formulaire de couleur blanche — verso)

Prescriptions générales

La présente autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Elle ne permet d'effectuer que des déménagements internationaux. Elle n'est pas valable pour des transports nationaux.

Elle ne peut être transférée à un tiers.

Le transporteur est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.